



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Réf : SEA_mairie_envoi avis PLU CDPENAF

P.J : Avis de la CDPENAF en date du 12 mars 2018

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
n° telephone 01 30 84 30 94/ n° fax 01 30 84 33 99
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr
ddt-sea@yvelines.gouv.fr

002636

Monsieur le maire,

Mairie de Davron
4 bis Rue Saint-Jacques

78810 DAVRON

Versailles, le 16 MARS 2018

Monsieur le maire,

Le 21 décembre 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF) a reçu votre saisine concernant le projet d'élaboration du PLU communal.

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission en date du 12/03/2018. Je vous rappelle que ce document doit être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service de l'économie agricole

P.O C.HERTZOG

CHEF BATR

Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Projet de PLU de la commune de Davron, arrêté le 4 décembre 2017

**AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 12 mars 2018
Adopté à l'unanimité**

Commission présidée par monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des
territoires et représentant monsieur le préfet

*La commune de Davron étant sous SCOT Gally Mauldre, la CDPENAF est consultée
uniquement au titre de l'application des articles L151-12 et L151-13 du code de
l'urbanisme.*

- 1) La CDPENAF demande de compléter le règlement encadrant le STECAL N1 conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, en précisant les conditions de hauteur et d'implantation des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.
- 2) Concernant les possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone N, la CDPENAF demande de compléter le règlement pour fixer la zone d'implantation telle que prévue à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Elle suggère de limiter cette zone à moins de 20 mètres de la construction existante.

Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI